

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 1870.

Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1871 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. CRUYT.

MESSIEURS,

Les 1^{re}, 3^e, 4^e et 5^e sections ont adopté le projet de loi sans présenter d'observations. Il a été adopté aussi par les 2^e et 6^e sections; toutefois la 2^e section demande que le Gouvernement soit invité à donner des explications sur la question de savoir si, au point de vue de l'indépendance des communes, il ne conviendrait pas de changer le système du fonds communal, et la 6^e section désire obtenir des explications sur la constitution de *la masse d'habillement du Département des Travaux Publics*; elle demande pourquoi on retient 10 p. c. aux employés lorsqu'ils réclament le paiement du boni qui leur revient.

Voici les explications qui ont été données par le Gouvernement en réponse à ces demandes :

« 1^o L'indépendance des communes, en ce qui concerne les impositions locales, est consacrée par les dispositions suivantes de la Constitution :

« Les institutions communales sont réglées par la loi.

» Ces lois consacrent l'application des principes suivants :

» . . . 5^o L'intervention du Roi ou du pouvoir législatif pour empêcher que les conseils . . . communaux ne . . . blessent l'intérêt général. (Art. 108.)

(1) Budget, n^o 51. (Session extraordinaire de 1870.)

(2) La section centrale, présidée par M. DE NAEYER, était composée de MM. VAN WAMBEKE, CRUYT, MONCHEUR, DELCOUR, HAYEZ et LELIÈVRE.

» Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du
» consentement du conseil communal.

» La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité,
» relativement aux impositions . . . communales. » (Art. 110.)

« Il résulte de ces dispositions que, tout en garantissant l'indépendance des communes, la Constitution a posé des limites à l'exercice de leur liberté, afin d'empêcher qu'elle ne blessât l'intérêt général, et elle a autorisé le législateur à déterminer les exceptions jugées nécessaires.

» L'abolition des octrois est l'une de ces exceptions.

» L'institution du fonds communal destiné à les remplacer peut être considérée, soit comme une application de ce principe d'exception, soit comme un mode de distribution de subsides qui, par la régularité mathématique de son mécanisme, échappe à tout soupçon de favoritisme et d'inégalité.

» L'institution se justifie à l'un comme à l'autre point de vue.

» Les communes ne s'en plaignent pas.

» Au surplus, c'est le pouvoir législatif et non le pouvoir exécutif qui est juge du point de savoir s'il est préférable d'abandonner certains impôts aux communes (ainsi que cela se pratique en Hollande pour la majeure partie de la contribution personnelle), ou de persister dans la voie suivie en Belgique, depuis 1860. »

« 2° C'est en vertu de l'art. 64 du règlement du 30 décembre 1866, de la masse d'habillement du Département des Travaux Publics, qu'une retenue de 10 p. % est exercée sur les bonis à rembourser; hors le cas toutefois de versement de boni à la caisse générale de retraite et d'épargne.

» La masse achète, par voie d'adjudication, les draps et étoffes, ce qui lui permet de s'approvisionner aux prix de fabrique; plusieurs tailleurs sont chargés des confections. La masse établit ses prix de vente sur ces deux éléments, c'est-à-dire qu'elle livre les effets confectionnés, sans avoir égard aux frais généraux d'administration, ceux-ci étant compensés par le prélèvement des 10 p. % dont il s'agit sur les bonis qui sont acquis au fonds de la masse.

» Telle n'est cependant pas le but principal de cette retenue : l'administration a eu surtout en vue d'obliger les agents à se pourvoir de leur uniforme lorsque, par la nature de leurs fonctions, ils y sont tenus en exécution des règlements sur la matière. Cette obligation se justifie par la nécessité dans laquelle peuvent se trouver ces agents de devoir poser des actes dont l'accomplissement exige un caractère officiel.

» Dans cette catégorie d'agents sont compris, notamment les chefs et sous-chefs de station, les chefs et gardes-convois, qui peuvent être appelés à devoir dresser des procès-verbaux à l'occasion d'infractions aux lois ou règlements d'ordre public, etc.; enfin, les officiers des mines qui peuvent aussi se trouver dans le cas de devoir poser des actes semblables dans certaines circonstances déterminées.

» Or, la retenue obligatoire est si faible que l'agent astreint à porter l'uniforme dans l'exercice de ses fonctions, s'il se conforme à cette obligation, doit encore se soumettre volontairement à une retenue supplémentaire; c'est ce qui arrive ordinairement. Ainsi, un chef ou sous-chef de station, par exemple, doit verser

10 francs par mois, soit 120 francs par an; l'uniforme complet des agents de cette catégorie se compose de :

Une redingote de	fr. 57
Un pantalon en drap	22
Un gilet.	17
Un bonnet	10
Deux pantalons en coutil.	20
Deux gilets.	18
Un pardessus	67
Une veste	22
	Fr. 233

» Bien que ces objets ne doivent pas être renouvelés annuellement, on comprend néanmoins qu'il est bien difficile, sinon impossible, de réaliser un boni sur une retenue annuelle de 120 francs.

» Pour un garde-convoi, l'équipement complet coûte 145 francs. La retenue étant de 6 francs par mois, soit 72 francs par an, il lui est également impossible de réaliser des bonis, surtout si l'on a égard à cette circonstance que le règlement de la masse ne permet de compter comme boni que la somme excédant le coût moyen annuel d'un uniforme.

» Il en est de même pour toutes les autres catégories d'agents.

» Il résulte de ce qui précède, que les seuls agents qui parviennent à réaliser un boni *remboursable*, sont ceux qui se soustraient à l'obligation de se pourvoir de leur uniforme.

» Au surplus, les règlements en vigueur sont en ce moment soumis à un nouvel examen, et l'administration compte y introduire des modifications destinées à rendre l'institution de la masse de plus en plus favorable, surtout aux agents subalternes. »

Le Gouvernement a joint à ces explications un exemplaire des dispositions réglementaires relatives à la *masse d'habillement des employés du Département des Travaux Publics*. Ces dispositions, qui portent les dates des 30 décembre 1866, 15 juin 1867, 15 mars et 24 août 1868, font connaître d'une manière complète l'organisme de l'institution dont il s'agit. Elles seront déposées sur le bureau de la Chambre, pendant la discussion du projet de loi.

La section centrale, à l'unanimité, vous propose, Messieurs, d'adopter le budget des recettes et des dépenses pour ordre, de l'exercice 1871, tel qu'il a été présenté dans la séance du 20 août 1870.

Le Rapporteur,

CRUYT.

Le Président,

J. G. DENAEYER.